



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2025-07 DU 18 SEPTEMBRE 2025
SUR L'ADAPTATION DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES
AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT SUR LES SITUATIONS D'URGENCE
DANS LE MARCHE INTERIEUR ET LA RESILIENCE DU MARCHE INTERIEUR (SURMI)

Sur le fondement des articles L. 125 et D. 576 du CPCE, la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) a été saisie le 20 juillet 2025 par la Direction générale des entreprises (DGE) sur la modification des articles L. 32 et L.34-9 du CPCE pour se conformer au règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur (SURMI)

Vu le Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) ou *Internal Market Emergency and Resilience Act (IMERA)* qui entrera en vigueur le 29 mai 2026 ;

Vu la directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur ;

Vu l'article L 32 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;

Vu l'article L 34-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;

Vu la communication de M. Gilles Brégant, Directeur général de l'Agence Nationale des fréquences (ANFR) en date du 21 juillet 2025.

I. Éléments de contexte

Le règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur - SURMI (en anglais: *Internal Market Emergency and Resilience Act - IMERA*) fournit un cadre structuré pour anticiper les perturbations majeures sur le marché intérieur de l'UE, s'y préparer et y réagir.

Avec l'adoption de ce règlement, l'Union Européenne vise à:

- renforcer son marché intérieur en mettant en œuvre des mesures proactives qui permettent de réagir avec efficacité aux situations d'urgence (catastrophes naturelles, chocs économiques, crises de santé publique, menaces pour la sécurité),
- protéger les chaînes d'approvisionnement critiques,
- assurer le maintien de la libre circulation des biens, des services et des personnes.

Le règlement SURMI prévoit des mesures d'urgence de dernier ressort telles que des demandes d'informations ciblées adressées aux opérateurs économiques, des commandes prioritaires de produits nécessaires en cas de crise, une procédure accélérée pour mettre certains produits sur le marché et des possibilités de déroger à des règles spécifiques aux produits.

Ce règlement est paru au Journal officiel en novembre 2024 et entrera en vigueur le 29 mai 2026.

- **S'agissant des modifications apportées par le règlement SURMI sur les produits harmonisés**

Les règles de mise sur le marché de produits exigent que leurs fabricants démontrent leur conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité sur la base de procédures d'évaluation de la conformité, comme les normes harmonisées. Les produits conformes sont pourvus du marquage CE.

Le paquet européen SURMI ou IMERA comporte une directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du conseil du 9 octobre 2024 qui modifie différentes directives sectorielles en ce qui concerne les situations d'urgence dans le marché intérieur en instaurant notamment des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité des produits.

En cas d'urgence, ces produits harmonisés doivent être disponibles en quantités suffisantes pour pouvoir faire face à la crise de manière efficace : le règlement SURMI a donc modifié différents textes de directives et de règlements pour y introduire la possibilité d'assouplir les exigences pour les produits essentiels en cas de crise.

- **S'agissant des procédures d'évaluation et de conformité en cas de crise**

Le règlement SURMI prévoit que les organismes notifiés traitent en priorité les biens essentiels en cas de crise. Dans des cas exceptionnels, il est même possible de s'écarter complètement des procédures d'évaluation de la conformité.

- **S'agissant des dérogations à l'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques**

La directive 2014/2749 inclue dans le paquet SURMI ou IMERA insère au sein de la directive 2014/53 une disposition permettant de **déroger à l'évaluation de la conformité des équipements radioélectriques en cas d'activation du mode d'urgence dans les conditions prévues par le règlement cadre 2024/2747.**

Ainsi parallèlement aux procédures d'évaluation classiques, un fabricant peut demander la délivrance d'une autorisation dérogatoire de mise sur le marché auprès de l'autorité compétente, en l'espèce l'Agence nationale des fréquences (ANFR), lorsque les conditions sont réunies pour la durée d'activation du mode d'urgence.

Pour rendre cette disposition applicable, il est nécessaire d'attribuer cette compétence à l'ANFR au titre de ses compétences en matière de police spéciale des communications électroniques au sein de la partie législative du CPCE, **en modifiant l'article L34-9 du CPCE qui prévoit actuellement la nécessité de recourir aux procédures d'évaluation, en y insérant une dérogation en cas d'activation du mode d'urgence dans le marché intérieur.**

II. Projets de modification des articles du CPCE

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, énergétique, de consommation

Article 18 : 2024/2749

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I. - A la fin de l'article L. 32 sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 35° Biens nécessaires en cas de crise.

« On entend par biens nécessaires en cas de crise les biens qui sont non substituables, non diversifiables ou indispensables au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de ses chaînes d'approvisionnement, et qui sont considérés comme essentiels pour réagir à une crise et qui sont énumérés dans un acte d'exécution adopté par le Conseil en vertu de l'article 18, paragraphe 4 du règlement 2024/2747.

« 36° Mode d'urgence dans le marché intérieur.

« On entend par mode d'urgence dans le marché intérieur un cadre permettant de faire face à une crise ayant des conséquences négatives considérables sur le marché intérieur qui perturbent gravement la libre circulation des biens, des services et des personnes ou, lorsqu'une telle perturbation grave a fait ou risque de faire l'objet de mesures nationales divergentes, le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement du marché intérieur. Il est activé en application de l'article 18 du règlement 2024/2747. ».

II. - L'article L. 34-9 est ainsi modifié :

A la fin de l'article L. 34-9, sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« III. – Par dérogation aux I et II, lorsque le mode d'urgence dans le marché intérieur, défini au 36° de l'article L. 32, est activé, l'Agence nationale des fréquences peut délivrer une autorisation de mise sur le marché pour des équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise au sens du 35° de l'article L. 32. Cette autorisation ne peut être délivrée que dans les conditions cumulatives suivantes :

« - une demande dûment justifiée a été formulée par le fabricant ;

« - les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention obligatoire d'un organisme notifié n'ont pas été menées ;

« - la conformité à toutes les exigences essentielles pertinentes telles que définies au 12° de l'article L. 32 a été démontrée conformément aux procédures visées dans l'autorisation de mise sur le marché.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III.

« Un arrêté du ministre en charge des communications électroniques précise la procédure applicable à l'autorisation de mise sur le marché de l'équipement considéré. ».

III. Éléments d'analyse

Les membres de la CSNP constatent que le Gouvernement ne dispose pas de marge de manœuvre pour transposer le paquet SURMI ou IMERA puisque les modifications proposées s'insèrent dans un domaine d'harmonisation maximale au sein de l'UE.

Ces dispositions ajoutent un article 43 quater à la directive UE 2014/53 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (RED).

Cette procédure extraordinaire remplacera une mise sur le marché des équipements RED où le fabricant, grâce aux conclusions d'un organisme tiers, certifie lui-même la conformité en apposant le marquage CE.

Le mode d'urgence sur le marché intérieur concerne des moments de crise grave comme ceux liés à la crise de la COVID, aux effets perpétuels du changement climatique, des catastrophes naturelles qui en résultent ainsi que des instabilités économiques et géopolitiques mondiales (cf. considérant 7 du règlement 2024/2747).

Les nouveaux pouvoirs confiés au Directeur général de l'ANFR ne devraient donc avoir qu'une application tout à fait exceptionnelle.

La Commission européenne devra être informée de l'autorisation donnée par l'Etat membre, puis adopter un acte d'exécution l'étendant à l'ensemble du marché intérieur. A l'issue de cette procédure, le produit devra porter la mention « Bien nécessaire en cas de crise ». A noter qu'une fois le mode d'urgence désactivé, le statut de ces produits, qui ne porteront pas la marque CE, devra donc être précisé.

IV. Avis de la CSNP

Compte tenu du principe de hiérarchie des normes et de la stricte application des textes de l'Union européenne, les membres de la CSNP émettent un avis favorable à la modification des articles L 32 et L 34-9 du CPCE.

Si la CSNP émet un avis favorable à la modification des articles L. 32 et L. 34-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), elle souhaite néanmoins souligner que la gestion des crises doit également intégrer à la fois la sécurité des infrastructures et la résilience industrielle de l'Union européenne. Ce cadre suppose de réduire notre dépendance critique en situation d'urgence.

Les membres de la CSNP estiment qu'il convient de privilégier les équipements français et européens et que le recours à des équipements en provenance de pays tiers non couverts par des accords de coopération sécurisée doit faire l'objet d'une évaluation renforcée par l'ANFR et l'ANSSI. En l'absence d'alternative européenne, les équipements en provenance de pays alliés pourraient être utilisés sous réserve de certificats de sécurité afin de trouver un équilibre réaliste entre la nécessité de protéger les intérêts stratégiques de l'UE et les réalités géopolitiques et industrielles